

Courrier a adresser à: Sous-Préfecture de Belley – Service Gardes Particuliers -24 Rue des Barons – 01300 BELLEY

Pour tout renseignement : Tel : 04.79.81.74.25

INFORMATIONS SUR LA PROCEDURE RELATIVE A L'AGREMENT DES GARDES CHASSE / PECHE PARTICULIERS

Toute personne, physique ou morale, ayant un droit de propriété ou de jouissance (propriétaire, locataire, fermier, détenteur de droits de chasse ou de pêche...) a le droit de nommer un garde particulier chargé de surveiller ses biens.

Les principaux textes de référence :

- Code de procédure pénale, articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2
- Code de l'environnement, articles L 428-21 et L 437-13, R.322-15 et R.32215-1, R.428-25 à R.428-28, R.437-3-1
- Code forestier, articles L 231-1 et R.224-1

Définition :

Les gardes particuliers sont commissionnés par les propriétaires, locataires ou titulaires de droits de chasse ou de pêche et constatent par procès verbaux tous délits ou contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Ils doivent être agréés par le préfet ou le sous-préfet dans le ressort duquel se situent les territoires soumis à leur surveillance.

Conditions à remplir pour être garde particulier :

- Remplir les conditions de moralité et d'honorabilité
- Remplir les conditions d'aptitude technique définies par l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément
- Ne pas exercer la fonction d'officier ou agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, garde champêtre, ingénieur technicien ou agent de l'Office national des forêts et des services forestiers de la direction départementale ou régionale de l'Agriculture et de la Forêt, agent du Conseil Supérieur de la Pêche, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou des parcs nationaux.
- Ne pas être membre du conseil d'administration de l'association qui le commissionne, propriétaire ou titulaire de droits réels sur les propriétés gardées

La demande de reconnaissance de l'aptitude technique :

- Les personnes souhaitant exercer les fonctions de garde particulier doivent avoir suivi une formation sur les notions juridiques de base et les droits et devoirs du garde particulier d'une durée minimum de 10 heures. En fonction de la spécialité choisie (police de la chasse, police de la pêche en eau douce, police forestière, police du domaine public routier), une formation supplémentaire d'une durée minimum de huit heures par spécialité est exigée.
 - Certaines catégorie de personnes peuvent être dispensées partiellement ou totalement de cette formation. Il s'agit des agents ayant exercé des missions de police judiciaire ou ayant eu la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche, des parcs nationaux et des réserves naturelles, de l'Office national des forêts ou de garde champêtre et ayant cessé leurs activités professionnelles. De même, peuvent être dispensés de la formation, dans leur spécialité, les gardes particuliers ayant été agréés pendant au moins trois ans.
 - La demande de reconnaissance de l'aptitude technique doit être déposée auprès du préfet ou sous-préfet du département où la formation a été suivie ou, lorsque le demandeur appartient à une des catégories de personnes dispensées en totalité de la formation, auprès du préfet ou sous-préfet du département de son domicile ou du département dans lequel elle envisage d'exercer ses fonctions.
- ❖ Imprimé de demande de reconnaissance d'aptitude technique **après formation** accompagné de la liste des pièces à fournir (en annexe 4)
 - ❖ Imprimé de demande de reconnaissance d'aptitude technique **avec dispense de formation totale ou partielle** accompagné de la liste des pièces à fournir (en annexe 3)

La demande d'agrément d'un garde particulier :

- Le demandeur doit être titulaire des droits (propriétaire, locataire, détenteur de droits de chasse ou de pêche..)
 - ❖ Imprimé de demande d'agrément pour un garde particulier accompagné de la liste des pièces à fournir (en annexe 1)
 - ❖ Imprimé de commissionnement d'un garde particulier à annexer à la demande d'agrément (en annexe 2)

Condition d'exercice des fonctions

- Après avoir été agréé par le préfet ou le sous préfet, le garde particulier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.
- Dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier doit détenir en permanence sa carte ou sa décision d'agrément et la présenter à toute personne qui en fait la demande.
- Doit figurer de manière visible sur les vêtements du garde particulier la mention, selon sa spécialité, de garde particulier, garde chasse particulier, garde pêche particulier ou garde des bois particulier à l'exclusion de toute autre mention. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que tout insigne ou écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.
- Interdiction de l'armement : L'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale dispose que les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme. Une seule exception : les gardes particuliers, détenteurs d'un permis de chasser valide, peuvent détruire à tir toute l'année les animaux nuisibles dans le respect de la réglementation en vigueur et à ce titre, peuvent porter une arme de chasse pour exercer ces fonctions. Cette compétence est strictement limitée au territoire sur lequel ils sont commissionnés et agréés.